



N° 2022/033

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - ACTIVITE BROCANTE -
SARL LE JAS DES ROBERT**

VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Affiché le

ID : 053-218300424-20220824-DECISIO2022_033-AR

Monsieur le Maire de la commune de Cogolin,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22 5^{ème} alinéa, précisant que le Maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 du 20 juillet 2020, portant délégation au Maire dans les matières visées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5 relatif au louage de choses,
Considérant que la commune de Cogolin est propriétaire de plusieurs parcelles, cadastrées section AZ n° 88, C n° 1205 et C n° 1583p, sises sur le secteur des « Pasquiers » et « La Suverède », terrains situés en zone naturelle,
Considérant la procédure de mise en concurrence mise en ligne le 26 juillet 2022,
Considérant que la candidature présentée par la Sarl Le JAS des ROBERT répond aux attentes de la ville et qu'elle présente toutes les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité,
Considérant que ce foncier situé en bordure de la route de la Mort du Luc, desservi par le chemin des Pasquiers est depuis 2019 exploité pour une activité de brocante.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Sarl Le JAS des ROBERT, enregistrée au RCS de NIMES sous le n° 753 138 924, ayant son siège social établi 27, avenue Jean Jaurès - 30900 NIMES, représentée par Madame [REDACTED] en sa qualité de Gérante, est autorisée à occuper les terrains cadastrés section AZ n° 88, C n° 1205 e C n° 1583p sis sur le secteur des « Pasquiers » et « La Suverède », pour les seules activités déclarées dans les statuts déposés en Préfecture.

ARTICLE 2 :

La convention d'occupation temporaire règlemente les modalités d'occupation des terrains ainsi que les obligations mises à la charge de l'occupant.

ARTICLE 3 :

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans, à compter du 15 septembre 2022.

ARTICLE 4 :

La mise à disposition du terrain est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixe d'occupation privative du terrain par jour d'exploitation s'élevant à la somme de 530,00 € net.

Fait à Cogolin, le 24 août 2022

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 26/08/2022 n° 2022/348 Notifié le :

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91